

BVGer F-2913/2020 vom 4. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2913_2020

FR: TAF F-2913/2020 du 4 mars 2021

IT: TAF F-2913/2020 del 4 marzo 2021

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 5.1

Cela étant, il convient encore d'examiner si cette mesure d'éloignement satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

E. 5.2

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire. Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; cf., parmi d'autres, arrêt du TAF F-5267/2015 du 18 août 2016 consid. 6.1 et les réf. cit.).

E. 5.3

En l'espèce, s'agissant de l'intérêt public à l'éloignement du recourant de Suisse, les motifs retenus à l'appui de la mesure entreprise ne sauraient être contestés. Le recourant a refusé de donner suite à une décision de renvoi prononcée à son endroit et a poursuivi son séjour en Suisse illégalement. Qui plus est, lors de son entretien du 4 juin 2019, il a confirmé sa volonté de ne pas quitter la Suisse, donc de ne pas se conformer à une décision des autorités helvétiques rendue à son encontre. Sur ce point, il a notamment déclaré : « [j]e ne suis pas disposé à organiser mon départ et à retourner chez moi au Sri Lanka » (procès-verbal de l'entretien du 4 juin 2019 [PV], p. 2). Dans ces conditions, au vu de la persistance manifeste de l'intéressé à séjourner illégalement sur le territoire helvétique, l'intérêt public à ce que ses entrées en Suisse et dans l'Espace Schengen soient contrôlées doit être qualifié d'important. A cela s'ajoute qu'au stade du recours, l'intéressé n'a fait valoir aucun intérêt privé déterminant dans la pesée des intérêts en présence. Il n'a en particulier pas allégué disposer en Suisse d'attaches familiales étroites ou d'autres liens de nature à revêtir une importance prépondérante dans l'analyse de la proportionnalité de la décision entreprise. Le recourant s'est en effet borné à déclarer qu'au Sri Lanka sa vie était en danger, qu'il continuait à être recherché par la police et qu'en cas de retour dans ce pays, il allait se retrouver en prison. Le 3 décembre 2020, il a en outre produit, sous forme de photocopie, un avis d'arrestation prétendument émis à son encontre par la police sri-lankaise. Ce faisant, il perd toutefois de vue que le fait qu'il ne peut pas séjourner en Suisse est lié au rejet de sa demande d'asile par

les autorités suisses et au prononcé d'une décision de renvoi à son encontre, entrée en force. L'interdiction d'entrée objet de la présente procédure a seulement pour effet que si le recourant veut revenir en Suisse, il sera soumis à des conditions d'entrée encore plus sévères que celles posées par les conditions d'entrée générales (exigeant l'obtention d'un visa). Pour les mêmes raisons, l'attestation médicale produite au stade de l'échange d'écritures ne saurait revêtir un caractère déterminant dans la présente affaire. En effet, ici également, ce n'est pas la mesure d'éloignement prononcée à l'endroit de l'intéressé qui l'empêche de pouvoir poursuivre son traitement médical en Suisse mais l'absence d'une autorisation de séjour. Il y a donc lieu de conclure que le recourant n'a pas fait valoir d'intérêt privé pertinent. En outre, le Tribunal constate, au vu des développements ci-dessus, qu'il n'existe pas de raisons humanitaires ou d'autres motifs importants justifiant l'abstention ou la suspension de la mesure d'éloignement au sens de l'art. 67 al. 5 LEl.

E. 5.4

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de constater que le SEM est resté dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en prononçant une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans dans la présente affaire, étant relevé que le recourant se trouve toujours en Suisse et persiste à ne pas donner suite à son obligation de quitter ce pays.

E. 6

Dans sa décision du 11 octobre 2019, le SEM a en outre ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS. Ce signalement est entièrement justifié par les faits retenus (cf. art. 21 en relation avec l'art. 24 du règlement SIS II ; voir aussi consid. 3.5 supra). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux accords d'association à Schengen (cf. ATAF 2011/48 consid. 6.1).

E. 7

Le recours est en conséquence rejeté et la décision du SEM du 11 octobre 2019 confirmée.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 172.320.2]). Dans le cas d'espèce, ceux-ci s'élèvent à 1'500 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.